

# Service canadien du renseignement de sécurité

2017–2018

## **Rapport sur les frais**

---

L'honorable Ralph Goodale, C.P., député  
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2018  
N° de cat. : PS71-2F-PDF  
ISSN : 2562-3702

## Table des matières

Message du ministre .....	1
Renseignements généraux sur les frais .....	3
Notes en fin d'ouvrage.....	5



## Message du ministre

Au nom du Service canadien du renseignement de sécurité, j'ai le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2017 à 2018.

Le 22 juin 2017, la [Loi sur les frais de service](#)<sup>i</sup> recevait la sanction royale, abrogeant ainsi la [Loi sur les frais d'utilisation](#).<sup>ii</sup>

La Loi sur les frais de service introduit un cadre législatif moderne qui permet une prestation rentable des services et, grâce à une présentation de rapports améliorés au Parlement, une transparence et une surveillance accrues. La loi prévoit :



- une approche simplifiée en matière de consultation et d'approbation de frais nouveaux ou modifiés;
- l'obligation pour les services d'adopter des normes de service et de présenter des rapports en fonction de celles-ci, ainsi qu'une politique visant à remettre les frais aux utilisateurs lorsque les normes ne sont pas respectées;
- un rajustement annuel automatique des frais en fonction de l'indice des prix à la consommation afin d'assurer que les frais suivent le rythme de l'inflation;
- des rapports annuels détaillés au Parlement afin d'accroître la transparence.

Le présent Rapport sur les frais de 2017 à 2018 est le premier rapport à être préparé en vertu de la Loi sur les frais de service. Il comprend de nouveaux renseignements, comme une liste détaillée de tous les frais ainsi que les montants des frais de l'année à venir. Des renseignements supplémentaires sur les frais seront inclus à compter du prochain exercice, une fois que Sécurité publique Canada aura effectué la transition complète au régime de la Loi sur les frais de service.

Je me réjouis de la transparence et de la surveillance accrues qu'incarne le régime de production de rapports de la Loi sur les frais de service, et je m'engage pleinement à faire en sorte que mon ministère adopte ce cadre moderne.

---

L'honorable Ralph Goodale, C.P., député  
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile



## Renseignements généraux sur les frais

Le tableau qui suit fournit des renseignements sur la catégorie de frais, notamment :

- le nom de la catégorie de frais;
- la date à laquelle les frais (ou la catégorie de frais) ont été mis en œuvre et la dernière date à laquelle ils ont été modifiés (le cas échéant);
- les normes de service;
- les résultats de rendement par rapport à ces normes;
- les renseignements financiers concernant le total des coûts, le total des revenus et les remises.

En plus des renseignements présentés par catégorie de frais, un résumé des renseignements financiers pour tous les frais ainsi qu'une liste des frais en vertu du pouvoir du ministère sont inclus. Cette liste comprend les montants en dollars des frais existants et le montant en dollars rajusté des frais pour une année subséquente.

### Renseignements généraux et financiers par catégorie de frais

#### Renseignements généraux

<b>Catégorie de frais</b>	Frais facturés pour le traitement des demandes soumises en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
<b>Pouvoir d'établissement des frais</b>	<a href="#">Loi sur l'accès à l'information</a> <sup>iii</sup>
<b>Année de mise en œuvre</b>	1983
<b>Dernière année de modification</b>	2018
<b>Norme de service</b>	Le Ministère fait son possible pour répondre à 100 % des demandes dans les délais impartis par la Loi sur l'accès à l'information.
<b>Résultats de rendement</b>	Le Ministère a répondu dans les délais prescrits par la loi pour 98.4 % des demandes*. Il a répondu à treize demandes après les délais prescrits par la loi.

<b>Autres renseignements</b>	<p>Le 31 mars 2015, la Cour fédérale du Canada a rendu son jugement et ses motifs dans <a href="#">Commissaire à l'information du Canada c. Procureur général du Canada</a>.<sup>iv</sup></p> <p>La Cour fédérale a statué que les dossiers électroniques (c.-à-d. les documents Word, courriels, etc.) sont des documents informatisés; ainsi, la recherche et les frais de préparation ne peuvent pas être facturés pour le traitement de ces dossiers.</p> <p>Le 5 mai 2016, le Secrétariat du Conseil du Trésor a diffusé la <a href="#">Directive provisoire concernant l'application de la Loi sur l'accès à l'information</a>.<sup>v</sup> La directive ordonne aux fonctionnaires fédéraux d'éliminer tous les frais prescrits par la Loi sur l'accès à l'information et le Règlement afférent, à l'exception des frais de notification de 5 dollars.</p>
------------------------------	---

\*Comprend les cas où un avis de prorogation du délai est envoyé à l'auteur de la demande dans les 30 jours suivant la réception de celle-ci.

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coût* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
\$1,960	\$3,425	\$580,004	\$2,288

\* Le montant comprend les coûts directs et indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et qu'ils sont importants.

† Une remise est un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la Loi sur les frais de service, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent quand les frais seront remis aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de remettre les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remises et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017 à 2018, certains ministères peuvent avoir émis des remises, conformément à l'autorité de leurs lois habilitantes ou de leurs règlements, par opposition à l'autorité accordée par la Loi sur les frais de service. Les remises présentées ci-dessus sont celles émises en vertu de lois ou de règlements habilitants.



## Notes en fin d'ouvrage

---

<sup>i</sup> Loi sur les frais de service, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/index.html>

<sup>ii</sup> Loi sur les frais d'utilisation, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/U-3.7/20040331/P1TT3xt3.html>

<sup>iii</sup> Loi sur l'accès à l'information, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/index.html>

<sup>iv</sup> Commissaire à l'information du Canada c. Procureur général du Canada, <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/108985/index.do>

<sup>v</sup> Directive provisoire concernant l'application de la Loi sur l'accès à l'information, <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=18310>